Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Départementale des Territoires

Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

Affaire suivie par Régis LAGNEAU
Tél. : 03.80. 29 44 97
regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°136 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES BATEAUX A PASSAGERS QUAI DE LA HUTTE SUR LA COMMUNE DE LOSNE

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de LOSNE en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Commandant de Gendarmerie fluviale de SAINT-JEAN-DE-LOSNE en date du 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la concertation a été menée avec le SDIS et les forces de l'ordre via les visites sur le terrain, la sous-commission paquebots fluviaux et ont été destinataires du tableau définitif des capacités des appontements BAP (bateaux à passagers).

SUR la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté réglemente le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Ville de LOSNE - département de la Côte-d'Or - PK 214,800, en rive gauche de la Saône - appontement du Quai de la Hutte.

Article 2 :

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie, ni de l'équipage, ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 :

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 :

4.1 Conditions de stationnement en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil

Les bateaux seront tenus de respecter les prescriptions fixées dans l'annexe au présent arrêté (Schéma de stationnement 1).

Cet appontement permet le stationnement: de 2 péniches hôtels ou bateaux à passagers en linéaire.

L'amarrage des bateaux s'effectue cap amont.

4.1.2 Dispositions particulières

-obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 Conditions de stationnement en RNPC (restriction de la navigation en période de crue)

Les bateaux à passagers ont la possibilité de s'amarrer à ces postes lors d'une crue de la Saône atteignant la marque II des panneaux de restriction de la navigation en période de crue (RNPC, conformément à l'article 11 du RPPI).

4.2.1 Capacité d'accueil

Les bateaux seront tenus de respecter les prescriptions fixées dans l'annexe au présent arrêté (Schéma de stationnement 2).

Cet appontement permet le stationnement de 2 péniches hôtels ou bateaux à passagers en linéaire.

L'amarrage des bateaux s'effectue cap amont.

4.2.2 Dispositions particulières

-obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.3 : Conditions de stationnement en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais reste en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil

Les bateaux seront tenus de respecter les prescriptions fixées dans l'annexe au présent arrêté (Schéma de stationnement 3).
Cet appontement permet le stationnement de 2 péniches hôtels ou bateaux à passagers en linéaire.

4.3.2 Dispositions particulières

-obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Article 5 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 précisant l'interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES »

Article 6 :

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 4 mètres pour le Quai de la Hutte.

Article 7 :

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau, si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente).

Article 8 :

Dans le cadre de la sécurité des passagers, l'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que ils ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 :

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges - perrés - quais).

Article 10 :

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations locales en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 11 :

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable en mairie de Losne et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans la subdivision concernée.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 :

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.
Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.
Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtels) Quai de la Hutte.

Article 17 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
Madame la sous-préfète de BEAUNE,
Monsieur le maire de LOSNE,
Madame la directrice territoriale Rhône Saône de voies navigables de France,
Monsieur le commandant du groupement de la compagnie de gendarmerie de BEAUNE,
Monsieur le commandant de gendarmerie fluviale de SAINT-JEAN-DE-LOSNE,
Monsieur directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Côte-d'Or,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Tiphaine PINAULT

Une annexe : Schéma de stationnement 1 : en retenue normale
Schéma de stationnement 2 : en période de crue ou au déclenchement des RNPC
Schéma de stationnement 3 : hivernage en toutes conditions

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

LOSNE
Quai de la Hutte
Saône - Rive gauche - PK 214,800

1 - Stationnement en retenue normale

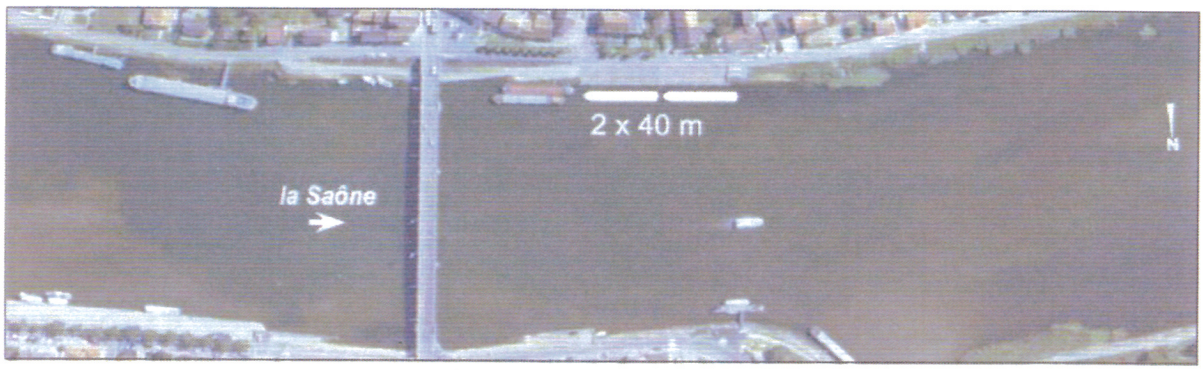

2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC

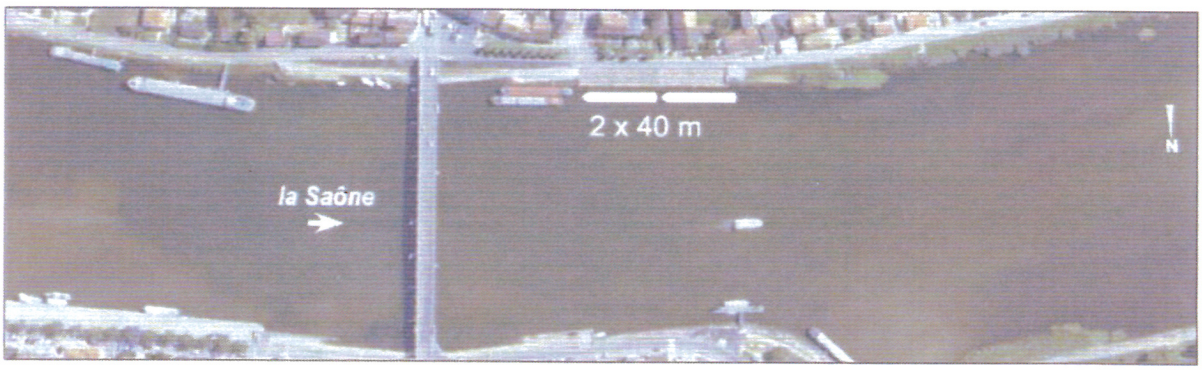

3 - Hivernage en toutes conditions

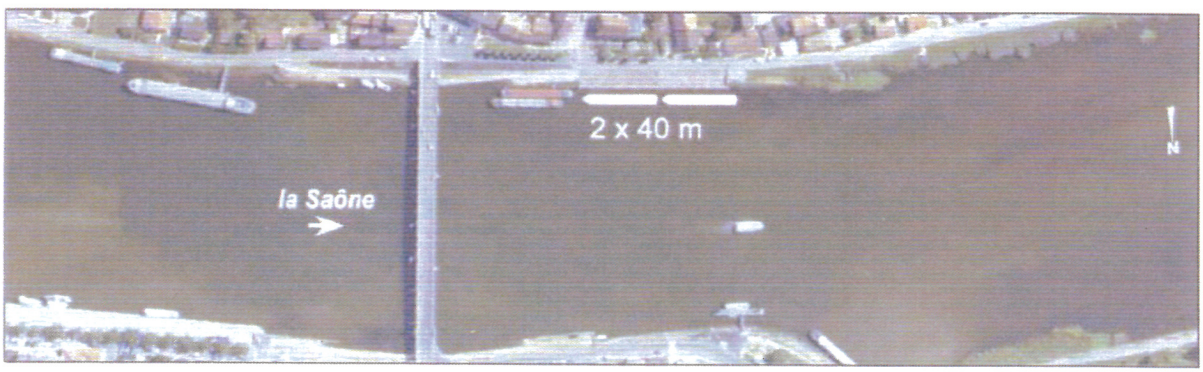

0 35 105 175m

Echelle 1/3 500e

Vu et annexé à l'arrêté

A Dijon, le 31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Tiphaine PINAULT